

N° 6130¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2010)

Par dépêche du 10 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi proprement dit, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet la modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu relatives à l'imposition des contribuables non-résidents, afin de rendre ces dispositions conformes aux principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et plus particulièrement au principe de la libre circulation des capitaux consacrée par l'article 63 dudit traité. Le projet de loi entend ainsi répondre à une mise en demeure fondée sur l'article 226 du Traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur le 1er décembre 2009 du Traité de Lisbonne, qui a été adressée par la Commission européenne au Gouvernement luxembourgeois en date du 14 avril 2009.

Le projet de loi sous avis modifie certaines dispositions fiscales applicables aux non-résidents que la Commission européenne estime discriminatoires. La Commission européenne est en effet d'avis que le Luxembourg soumet certains revenus des non-résidents à des taux d'impôts progressifs plus élevés que ceux qui seraient effectivement appliqués, selon le barème, à leur revenu majoré de la tranche de base non imposable. En second lieu, la Commission est d'avis que le Luxembourg devrait accorder le bénéfice de la tranche de base non imposable aux contribuables non-résidents réalisant au Luxembourg la quasi-totalité de leurs revenus mondiaux, lorsque la quasi-totalité des revenus mondiaux se compose de revenus indigènes non professionnels. La Commission justifie sa position en s'appuyant notamment sur l'arrêt *Gerritse* (C-234/01) de la Cour de Justice des Communautés européennes du 12 juin 2003.

Le Conseil d'Etat ne voudrait pas s'étendre sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de discrimination fiscale. La Commission européenne a demandé aux Etats membres de modifier leur législation fiscale nationale afin de l'adapter aux exigences jurisprudentielles précitées. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ces adaptations, qui touchent des points mineurs sans impact significatif en pratique. Il se doit toutefois de relever que les modifications successives, si mineures qu'elles soient, ajoutent à la complexité du droit fiscal.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé afin qu'il reflète mieux l'objet du projet de loi sous avis, en le libellant comme suit:

„Projet de loi modifiant les articles 157, 157bis et 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous avis comporte trois points:

- les deux premiers alinéas rencontrent le premier reproche formulé par la Commission, et
- le troisième alinéa répond au deuxième reproche de la Commission.

Article 2

L'article 2 traite de la mise en vigueur du projet de loi.

Le libellé du dispositif ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER